

COMMUNE DE
LUZINAY

**ARRETE DE REFUS D'UN PERMIS
D'AMENAGER**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PA 038215 25 10001

Déposé le 24/10/2025 et complété le 04/12/2025

Affiché le 28/10/2025

de SYLVIE RODET
demeurant 217 ROUTE DE LA CHAPELLE
38200 LUZINAY
de RAOUL ABEL-COINDOZ
demeurant 154 RUE DES ROSSIGNOLS
38200 LUZINAY
sur un terrain sis ROUTE DE LA CHAPELLE D'ILLINS
38200 LUZINAY
cadastré A226

Pour :

DETACHEMENT DE 2 LOTS A BATIR DESSERVIS
INDIVIDUELLEMENT PAR LA ROUTE DE LA
CHAPELLE D'ILLINS

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu la loi LCAP n°2016-925 en date du 7 juillet 2016,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 décembre 2025,

CONSIDERANT que le projet est situé dans les abords directs de la chapelle d'Illins protégée au titre des monuments historiques.

CONSIDERANT que la parcelle concernée par la demande longe la route de la chapelle, et est située au nord de cette dernière, face à un mur de clôture en pisé relativement haut.

CONSIDERANT que le secteur est constitué de lotissements dont le découpage parcellaire et l'implantation des volumes présentent encore un aspect rural et non systématique comme plus à l'ouest.

CONSIDERANT que la parcelle compte un ancien verger dont les sujets semblent en mauvais état et d'une haie végétale s'étant développée naturellement. Le cœur de parcelle n'est pas planté.

CONSIDERANT que le projet consiste à la division en deux terrains de la parcelle, prévoyant la mise en œuvre de deux accès distincts et la construction de deux volumes orientés vers ces accès.

CONSIDERANT qu'en créant un double accès à l'aspect aménagiste dans un talus, le long d'une route peu large et face à un mur assez haut, et par l'implantation hasardeuse de deux volumes avec garages accolés, le projet porte atteinte au caractère rural de ce secteur faisant la qualité des abords de la chapelle,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

Fait à Luzinay, le
Le Maire,



Christophe CHARLES

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.